

## Arrêt

n° 158 152 du 10 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MARC loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique séréré et de religion catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 8 février 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes née le 27 septembre 1989 à Djirak. Vous êtes veuve. Vous avez une fille [D. P.], née le 22 septembre 2006. Vous travaillez comme femme de chambre à l'hôtel de la Maison bleue à Kabrousse.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Le 25 février 2011, vous faites la connaissance d'[E. D.], une cliente régulière de l'hôtel où vous travaillez.*

*En avril 2011, vous entamez une relation amoureuse avec [E.].*

*En 2012, vos collègues remarquent que vous passez beaucoup de temps avec [E.]. Ils convoquent une réunion afin de savoir pour quelles raisons c'est toujours vous qui vous occupez de la chambre d'[E.]. Vous répondez que c'est votre amie. Le gérant vous demande de rester chez vous quelques jours car cette histoire fait beaucoup de bruit.*

*Le 25 août 2012, lors de son séjour à l'hôtel, [E.] demande à vous voir. On lui répond que vous êtes chez vous. [E.] se rend chez vous. Vous allez toutes les deux dans votre chambre et vous vous embrassez. Un garçon du quartier vous voit par la fenêtre et se met à hurler. Des voisins arrivent armés de bâtons et de coupecoupes. Vous parvenez à prendre la fuite.*

*Sur la route, vous arrêtez une voiture. Le conducteur, [O.G.], accepte de vous emmener à Ziguinchor. Vous lui expliquez votre problème. Il vous héberge pendant une semaine. Ousmane vous emmène ensuite à Dakar où vous restez le temps que lui et votre amie [M. D.] organisent votre départ du pays.*

*C'est ainsi que le 7 février 2013, vous fuyez le Sénégal en direction de la Belgique.*

*Dans ce cadre de votre demande d'asile, vous êtes entendue par le CGRA le 10 avril 2013. Le 23 avril 2013, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt n°121 791 du 28 mars 2014. Par cet arrêt, le Conseil demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement "intolérable" de la vie dans ce contexte, d'actualiser le document intitulé «Subject related briefing– Sénégal – Situation actuelle de la communauté des homosexuels et MSM » daté du 12 février 2013 et d'examiner les nouveaux documents versés à l'appui de votre dossier, à savoir une série d'articles de presse extraits d'internet, trois témoignages, une copie d'un extrait des registres de naissance, un communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 7 novembre 2013 et l'arrêt du 7 novembre 2013 de la même cour.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Le CGRA tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le CGRA a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.*

*Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.*

***Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.***

*Ainsi, le CGRA relève un certain nombre d'incohérences, de contradictions et de méconnaissances en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.*

*Tout d'abord, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée dans la société, il n'est pas crédible que vous preniez de tels risques en ce qui concerne vos démonstrations*

affectives. Ainsi, il est hautement improbable, alors que, selon vos dires, l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, et que « chez moi à Kabrousse, si tu as cette orientation-là, tu risques d'être tuée » (audition, p.7), vous embrassiez [E.] sans prendre aucune précaution pour éviter de vous faire surprendre. En effet, alors que vous embrassez et flirter avec [E.] dans votre chambre, vous ne fermez pas la porte de la chambre à clé (audition, p. 10). De plus, vous ne prenez pas la peine de tirer le rideau de la fenêtre de votre chambre, qui donne sur le salon (audition, p.10). Dès lors, quiconque entre dans le salon de la maison peut vous surprendre. Ajoutons à cela que ce jour-là, votre tante et sa fille sont présentes, elles se trouvent devant la maison (audition, p.9-10). Votre comportement apparaît dès lors hautement risqué. Questionnée sur le risque que vous prenez en adoptant cette attitude, vous vous contentez de répondre avoir été emportée par l'émotion (audition, p.11). Ce comportement ne correspond toutefois pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe. Ce constat relativise déjà sérieusement la réalité des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec elle depuis votre départ du Kabrousse, chose que vous n'avez pas faite. Ainsi, suite aux événements du 25 août 2012, vous avez uniquement essayé de téléphoner à [E.], en vain. Vous n'avez entrepris aucune autre démarche afin de vous renseigner sur le sort de la femme dont vous étiez amoureuse (audition, p. 21). Or, après votre départ, vous restez une semaine à Ziguinchor chez [O. G.] (audition, p.8), la même ville que celle où vit [E.] lorsqu'elle ne séjourne pas à l'hôtel (audition, p.17). Or, vous déclarez connaître son adresse et son lieu de travail. De même, vous restez encore plus de 6 mois à Dakar avant votre départ du pays sans initier aucune démarche afin de vous renseigner sur votre amie. Ce désintérêt et cette méconnaissance de la situation actuelle d'[E.] constituent de nouvelles indications du manque de crédibilité de vos déclarations quant aux faits que vous invoquez. Il est en effet très peu vraisemblable que, si réellement vous aviez dû fuir votre maison dans les circonstances décrites, vous n'ayez pas cherché à obtenir plus de nouvelles de la femme dont vous étiez amoureuse.

Le CGRA relève également des invraisemblances concernant votre rencontre avec [O.G.]. Tout d'abord, alors que vous venez de le rencontrer car il a accepté de vous prendre en stop, vous lui expliquez spontanément vos problèmes et lui révélez votre homosexualité (audition, p.14). Alors que vous déclarez vous-même que si l'on apprend votre homosexualité, vous risquez la mort (audition, p.7), le fait que vous vous confiez à cet inconnu est hautement invraisemblable. Questionnée sur le risque qu'entraîne votre comportement, vous vous contentez de répondre que le fait qu'il se soit arrêté pour vous prendre en stop et qu'il ait la bague au doigt vous a donné le courage de lui parler (audition, p.14). Vos justifications n'expliquent en rien une telle prise de risque. Votre comportement ne correspond en effet pas à celui d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe, d'autant plus que vous venez rencontrer des problèmes pour cette raison. Par ailleurs, alors que [O.G.] ne vous connaît pas, vous expliquez qu'il vous héberge durant une semaine à Ziguinchor (audition, p.8), il vous fournit ensuite une chambre à Dakar pendant plus de 6 mois (audition, p.8). C'est également lui qui, avec l'aide de votre amie [M.], organise votre départ du pays et qui l'a en partie financé (audition, p.14). Le fait qu'un inconnu en fasse autant pour vous paraît peu vraisemblable et discrédite encore sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez être resté chez un ami d'[O.G.] à Dakar entre août 2012 et votre départ en février 2013 (audition, p.8). Cette personne vous servait les repas. Toutefois, vous ignorez comment il s'appelle (audition, p.8). Vous justifiez cette lacune en déclarant que vous ne voyiez qu'[O.G.], contredisant vos propos précédents (audition, p.8). Cette ignorance et cette contradiction discréditent vos propos.

**Ces différentes invraisemblances et méconnaissances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.**

**Concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers**, le CGRA a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres.

Le CGRA constate tout d'abord que vous êtes âgée de 25 ans et que vous travaillez comme femme de chambre dans un hôtel (audition, p.5). En effet, depuis le décès de votre père et de votre mari, en 2011, vous êtes indépendante financièrement. Les faits de persécution d'août 2012 que vous invoquez étant

*tenus pour non crédibles, il convient de constater que votre homosexualité ne vous a pas empêchée de mener une vie professionnelle.*

*Remarquons également qu'ayant perdu vos parents, votre mari et n'ayant ni frère et soeur (audition, p.4), il n'y a pas lieu dans votre chef de craindre d'être persécutée par votre famille. Vous êtes en effet déjà indépendante avant les faits invoqués.*

*En outre, vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autres problèmes au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle que les faits survenus en août 2012 avec [E.], lesquels sont jugés non crédibles. De plus, vous vivez 6 mois à Dakar après votre départ de Casamance avant de quitter le pays (audition, p.8). Bien que vous disiez ne pas être sortie de la chambre durant ces 6 mois, relevons que vous n'avez pas connu d'ennuis à Dakar (audition, p.9). Questionnée sur la possibilité de vivre ailleurs au Sénégal qu'en Casamance, vous vous limitez à dire que vous ne pouvez pas « abandonner votre orientation » et que ce qui n'est pas accepté en Casamance ne l'est pas non plus ailleurs (audition, p.9). Toutefois, vous n'avancez aucun élément concret qui permet de penser que vous seriez personnellement victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal.*

*Enfin, vous affirmez que la population et les autorités de votre pays tuent et emprisonnent les homosexuels (audition, p.7, p.22). A cet égard, rappelons qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (cf. farde bleue) qu'on ne peut conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.*

***Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.***

*En outre, dans son arrêt n°121 791 du 28 mars 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers invite le CGRA à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.*

*À cet égard, le CGRA tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international.*

*Le CGRA estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.*

***Dès lors, le CGRA souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.***

*Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

**En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et que vous déposez devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.**

Vous présentez la **copie d'un Extrait du registre des actes de naissance**. Tout d'abord, notons que s'agissant d'une copie, ce document ne peut être authentifié. Ensuite, relevons qu'un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance.

S'agissant du **témoignage de votre amie [M.D.]**, il ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement l'identité de l'expéditeur ne peut pas être confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, dans la mesure où ce document indique que son titulaire "ne sait pas signer" alors que le témoignage porte une signature relativement élaborée. Ensuite, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Il en va de même concernant la copie du **témoignage de [A. N.]**. Tout d'abord, l'identité de l'expéditeur n'est pas confirmée ni son poste dans l'établissement où vous travailliez. Ensuite, le caractère privé de ce courrier limite considérablement le crédit qu'il peut lui être accordé. Par ailleurs, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

En ce qui concerne le **témoignage de votre partenaire alléguéée [E.D.]**, aucune force probante ne peut lui être accordé. Ainsi, l'identité de l'auteur de cette lettre n'est pas confirmée. Ensuite, il est mentionné dans ce courrier que vous avez entretenue une relation avec [E.] du 15 août 2012 au 25 décembre 2012. Or, vous déclarez lors de votre audition que votre relation a débuté en avril 2011 et a pris fin en août 2012 (audition, p.7, p.8). Elle situe le jour où vous avez découvertes le 25 décembre 2012, alors que vous fêtiez Noël. Or, vous-même déclarez avoir été surprises le 25 août 2012 (audition, p.8). De même, elle déclare que vous avez surprises alors que vous entreteniez une relation intime sur le canapé alors que vous-même avez dit que vous vous embrassiez lorsque le garçon vous a vu (audition, p.8). Ces différentes contradictions entre le témoignage de votre partenaire et vos propos discréditent totalement celui-ci. Plus encore, ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Concernant les **articles de presse** sur l'homophobie au Sénégal que vous déposez lors de votre audition au CGRA, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Qui plus est, le fait que vous ignorez le sujet et le contenu de ces articles relativise encore sérieusement la réalité de votre crainte (audition, p.5-6).

Il en va de même concernant les **articles de presse** que vous avez présentés au Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir deux articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. Ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. De plus, notons que la presse sénégalaise et en particulier le cas des condamnations relatées dans l'article du Huffington Post daté du 1er février 2014 que vous déposez ont été pris en compte dans les recherches effectués par le CGRA et sur lesquelles s'appuient son analyse de la situation actuelle des homosexuelles au Sénégal (cf. COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier).

S'agissant du **communiqué de presse** du 7 novembre 2013 de la cour de Justice de l'Union européenne, extrait du site Internet [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle » et de l'**arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne**, ils insistent sur «le fait que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constituent pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considéré comme étant une sanction disproportionnée ou

*discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne section 61). Ils ajoutent qu' « il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique. » (idem, section 59). Or, compte tenu des informations à disposition du CGRA, il y a lieu de constater que la loi pénalisant l'acte homosexuel au Sénégal n'est pas appliqué systématiquement et que cette loi ne permet pas de considérer que toute personne homosexuelle craint, avec raison, d'être persécuté au Sénégal (cf. COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). La cour mentionne également que « lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cf. arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne section 79). A ce sujet, le CGRA rappelle qu'il a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres. Il a estimé, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituaient une persécution au sens de la Convention de Genève.*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 39/76, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document intitulé « Country Reports on Human Rights Practices for 2012, deux articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que l'arrêt n° 121 791 prononcé par le Conseil le 28 mars 2014.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que la nationalité de la requérante est établie et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'orientation sexuelle qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle ne semble pas davantage mettre en cause la relation homosexuelle entretenue par la requérante avec E. Cependant, elle estime que les faits de persécution avancés ne sont pas crédibles. Elle considère encore que le contexte sénégalais n'a pas empêché la requérante de vivre une relation homosexuelle au Sénégal, qu'elle a la possibilité de s'installer dans une autre région du Sénégal et qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe. Enfin, elle ajoute que la requérante ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle, elle serait personnellement exposé au Sénégal à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elles constituaient une persécution au sens de la Convention de Genève. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime une nouvelle fois qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord que les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt du Conseil n° 121 791 du 28 mars 2014 n'ont pas été effectuées correctement par la partie défenderesse, la requérante n'ayant pas été ré-auditionnée. Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À cet égard, le Conseil rappelle que sa compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

4.4. Le Conseil observe ensuite que la nationalité et l'orientation sexuelle de la requérante ne sont pas mises en cause dans la présente décision. Il constate également que la relation homosexuelle entretenue par la requérante avec E. n'est pas davantage mise en question. Au vu de ces éléments et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal, il estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante, notamment en ce qui concerne les faits de violence allégués et les craintes invoquées en cas de retour au Sénégal. Il considère en effet que la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvelle analyse de l'ensemble du récit produit ;

- Nouvel examen de la crédibilité des faits et craintes allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux remarques formulées ci-dessus ;
  - Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
  - Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 26 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS